

CONDITIONS GENERALES applicables au placement et location du Personnel (CGP) DU GROUPE ROMANDE ENERGIE

Version du 4 décembre 2019

1. Champ d'application et validité

- 1.1. Ces conditions générales s'appliquent à toutes les commandes, prestations et contrats conclus en matière de placement de personnel fixe, à durée limitée et temporaire entre une des sociétés du Groupe de Romande Energie (ci-après « Romande Energie ») et la société de placement de personnel ou de location de services (ci-après l'agent de placement).
- 1.2. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue à moins de figurer dans un document écrit et signé par Romande Energie et l'agent de placement (ci-après « les parties »).
- 1.3. Chaque poste à pourvoir (à durée limitée, fixe ou temporaire) chez Romande Energie est considéré comme un contrat distinct. Si plusieurs agents de placement du personnel proposent le même candidat pour le même poste vacant chez Romande Energie ou si le candidat postule directement au même poste vacant, la date à laquelle le dossier du candidat transmis par les différents agents ou par le candidat lui-même a été réceptionné est déterminante pour la conclusion du contrat entre Romande Energie et l'agent de placement du personnel concerné.
- 1.4. Si, après soumission de son dossier personnel par l'agent de placement du personnel dans le cadre d'un poste vacant chez Romande Energie, une personne en recherche d'emploi postule avec succès à un autre poste vacant chez Romande Energie ou l'une de ses sociétés filles (de sa propre initiative et/ou par l'intermédiaire d'un tiers, simultanément et/ou ultérieurement), aucun contrat n'est conclu entre Romande Energie et l'agent de placement, et Romande Energie n'est pas tenue de verser un quelconque honoraire à ce dernier.

2. Règles légales

- 2.1. L'agent de placement s'engage à respecter l'ensemble des règles légales, notamment celles relatives au droit du travail, au placement et à la location de personnel ainsi que les conventions collectives de travail étendues. Elle dispose des autorisations nécessaires. Sur demande, l'agent de placement présentera à Romande Energie des copies des autorisations correspondantes. Romande Energie n'est redevable auprès de l'agent de placement et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

3. Etendue des Prestations

- 3.1. L'agent de placement met en relation des personnes en recherche d'emploi et Romande Energie conformément au profil d'exigences du poste en vue de la conclusion d'un contrat de travail qu'il soit à durée limitée, indéterminée ou temporaire. L'agent de placement s'assure que le candidat proposé soit qualifié et apte à occuper le poste.
- 3.2. Les prestations de l'agent de placement comprennent les prestations de services liées à la sélection et au recrutement du personnel. Les prestations complémentaires de l'agent de placement tels que ; les recherches de profils, l'insertion d'annonces dans tous types de médias, les moyens de sélection élargis (tests, analyses de personnalités, expertises, frais de voyage et de déplacement ainsi que l'obtention de permis de travail, etc.) ne sont rémunérés que sous réserve d'une approbation écrite préalable et selon convention séparée passée entre les parties.
- 3.3. Jusqu'à la signature du contrat de travail par le demandeur d'emploi, tant Romande Energie que l'agent de placement peuvent se retirer du contrat en tout temps sans conséquences financières.

4. Honoraires

- 4.1. Romande Energie n'est tenue de verser les honoraires à l'agent de placement que lorsqu'un contrat de travail est signé entre elle et le candidat proposé par l'agent (honoraires liés aux résultats).
- 4.2. Les honoraires liés aux résultats couvrent l'ensemble des prestations de l'agent de placement qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, notamment le transfert de droits, tous les frais complémentaires et redevances publiques.
- 4.3. Les prix indiqués sur les commandes de Romande Energie sont fermes, définitifs et non révisables. En cas d'urgence, s'il n'est pas possible de passer une commande écrite et que les prix n'ont par conséquent pas pu être négociés avant la conclusion du contrat, les prix appliqués par l'agent de placement devront être usuels à ceux pratiqués dans la branche.
- 4.4. Les honoraires sont exigibles dès la conclusion du contrat de travail avec le candidat placé.
- 4.5. Si à la signature du contrat de travail, le candidat n'occupe pas le poste à pourvoir, l'agent de placement est tenu de rembourser dans un délai de 30 jours l'intégralité des honoraires perçus.
- 4.6. Dans le cas où le contrat de travail à durée déterminée et indéterminée est résilié par le candidat ou par RE dans les 3 mois suivants sa conclusion, l'agent de placement entreprendra les démarches alternatives suivantes ;
 - 100% : Rembourser Romande Energie ou proposer un candidat au profil similaire sans frais supplémentaires si le candidat n'a pas débuté (date d'entrée faisant foi)
 - 75% : Si le candidat a été employé moins d'un mois
 - 50% : Si le candidat a été employé plus d'un mois et moins de 2 mois
 - 25% : Si le candidat a été employé plus de deux mois et moins de 3 mois

- 4.7. Dans le cas de missions temporaires, les rapports de travail peuvent être résiliés par chacune des parties en respectant les délais prévus dans la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) quand bien même celle-ci n'est pas applicable.
- 4.8. Les honoraires sont exigibles dès la conclusion du contrat de travail avec le candidat placé.

5. Exécution des prestations

- 5.1. La sous-traitance totale ou partielle d'une prestation est prohibée sans l'accord préalable écrit de Romande Energie. Dans tous les cas, l'agent de placement reste seul responsable vis-à-vis de Romande Energie de l'exécution du contrat et prend toutes mesures nécessaires à la poursuite satisfaisante de son exécution.
- 5.2. L'agent de placement communique à Romande Energie tous documents et informations lui semblent nécessaire à l'exécution de la prestation.

6. Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

- 6.1. La facture du fournisseur doit impérativement porter le numéro de la commande. A défaut, la facture sera retournée au fournisseur pour régularisation.
- 6.2. Le délai de paiement court dès la date de la facture.
- 6.3. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 45 jours, net mais au plus tôt à la conclusion du contrat de travail.
- 6.4. La taxe sur la valeur ajoutée est libellée séparément sur la facture.

- 6.5. Les droits et obligations de l'agent de placement ne peuvent être totalement ou partiellement cédés à des tiers sans le consentement écrit de Romande Energie.

- 6.6. L'agent de placement supporte tous les débours découlant de ses obligations contractuelles, y compris les frais de déplacement.

7. Garanties

- 7.1. En cas d'insatisfaction avec le travailleur temporaire, Romande Energie informera l'agent de placement aussitôt étant précisé que les premières quatre heures ne seront pas décomptées, respectivement facturées si le contrat doit être rompu.

8. Confidentialité

- 8.1. Les parties considèrent le contenu du contrat ou de la convention qui les lie ou le contenu de la commande ainsi que toutes les informations obtenues en lien avec le contrat, la convention ou la commande, comme étant de nature confidentielle et s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable de l'autre partie et sous réserve des prescriptions légales en vigueur qui obligerait une partie à en communiquer tout ou partie du contenu à un tiers. Les parties rendront attentifs leurs collaborateurs chargés de l'exécution du contrat, de la convention ou de la commande, de la portée de cette clause et veilleront à ce que leurs collaborateurs souscrit ou soient soumis à une obligation de confidentialité dans la même mesure que ce que prévoit cet article.

- 8.2. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part de Romande Energie la résiliation immédiate de plein droit et sans mise en demeure préalable, de toutes les prestations en cours à ce moment. Les dommages-intérêts que Romande Energie pourrait réclamer demeurent réservés.

- 8.3. Les obligations découlant du présent article resteront en vigueur nonobstant la fin des relations contractuelles entre les parties.

9. Outillage et équipements de protection

- 9.1. L'outillage, le matériel et les équipements de protection (EPI) confiés et mis à disposition par Romande Energie au candidat de l'agent de placement pour l'exécution des prestations demeurent la propriété de Romande Energie et doivent être restitués à Romande Energie dès l'achèvement des prestations la commande concernée. Des frais de dommage pourront être refacturés en cas de perte ou casse.

10. Sécurité

Toute personne travaillant pour Romande Energie est tenue de respecter les lois, les ordonnances, les règles édictées par l'entreprise et transmises par le collaborateur en charge de son intégration (chef d'équipe) ; ce dernier décidera aussi des équipements de protection individuelle (EPI) qui doivent être portés. Le collaborateur s'engage à se présenter sur le lieu de travail en pleine possession de ses moyens ; il lui est particulièrement interdit d'être sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments pouvant altérer ses capacités. Il n'exercera aucune activité dont il n'a pas le niveau de formation requis. Si une situation dangereuse est remarquée, elle doit être signalée au chef d'équipe et faire l'objet de mesures préventives immédiates ; tout incident ou accident doit également lui être signalé.

11. Responsabilité

- 11.1. En matière de responsabilité, les parties répondent de tous les dommages causés à l'autre cocontractant, à moins qu'elles ne prouvent n'avoir commis aucune faute.
- 11.2. Les parties répondent, dans les limites fixées au chiffre qui précède, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel pour assurer l'exécution du contrat (sous-traitants, suppléants, collaborateurs indépendants, etc.) de la même manière que de leur propre comportement.
- 11.3. L'agent de placement s'engage à indemniser complètement et intégralement Romande Energie de toute prétention que pourrait faire valoir un tiers, ou de toute action en responsabilité que ce tiers pourrait engager pour pertes, dommages ou préjudices corporels ou matériels fondés sur ou consécutifs à, une violation des présentes conditions générales par l'agent de placement, y compris, mais non exclusivement, les honoraires d'avocat, frais de justice et autres dépenses encourus par Romande Energie.

12. Dispositions diverses

- 12.1. Sauf accord écrit de Romande Energie, tous les documents seront rédigés en langue française.
- 12.2. En cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont l'agent de placement serait l'objet, ou si l'agent de placement ne paie pas ses sous-traitants, toutes les créances sont immédiatement compensables. De plus, Romande Energie se réserve le droit de résilier l'ensemble des contrats de travail par lettre signature, sans indemnité et sans préjudice des droits de Romande Energie.
- 12.3. En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une disposition des présentes conditions générales, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée. Les parties s'efforceront de remplacer cette disposition par une clause valable et ayant un effet économique équivalent. En cas de lacune, les parties s'efforceront de compléter les dispositions des conditions générales de manière à refléter leur réelle et commune intention.

13. Droit applicable et for juridique

- 13.1. Toutes les commandes de Romande Energie quelle que soit leur forme (commande, marché, convention ou contrat) sont régies par les dispositions du droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.
- 13.2. Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation ou de la violation du contrat, de la convention, de la commande ou des présentes conditions générales, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux du canton de Vaud, Suisse.

Lues et acceptées, le _____

Nom prénom : _____

Fonction : _____

Signature :

Timbre de l'entreprise :

Siège social / Service Achats :
Romande Energie SA
Rue de Lausanne 53
1110 Morges - Suisse
Tél. +41 (0)21 802 92 60